canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019

RC-POS
(18_POS_066)

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Didier Lohri et consorts - Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 7 décembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Marion Wahlen (remplaçant Grégory Devaud, excusé), de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur. Mme Dominique-Ella Christin était excusée.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de M Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement, SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

À la suite de la prise en considération partielle de la motion Eric Sonnay « Des députés qui sont les représentants de leur région » (17_MOT_012) renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, le postulant souhaite étendre la réflexion au domicile politique pour les élections communales. De son point de vue, les règles applicables en matière de domiciliation politique devraient être les mêmes pour des élus communaux ou cantonaux.

3. POSITION DE LA CONSEILLERE D'ETAT

Pour la conseillère d'Etat, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est claire. Elle pose comme principe la correspondance entre domicile civil et politique. Deux exceptions uniquement sont réservés (art. 4 al. 3 LEDP). Seules les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale et les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine (les étudiants, notamment) peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence, moyennant le dépôt d'une déclaration officielle.

Par ailleurs, l'art. 4 LEDP sera de toute façon ouvert par la révision d'ensemble de la LEDP en réponse à la motion Eric Sonnay. Le postulant pourra par conséquent, proposer de l'amender le moment venu.

4. DISCUSSION GENERALE

Le chef de division du SCL distingue les critères géographiques de rattachement pour le droit d'éligibilité et le droit de vote, du domicile politique (art. 4 LEDP) où l'électeur reçoit notamment son matériel de vote.

La plupart des députés insistent sur l'importance de la proximité entre élus communaux et administrés. Ils ne souhaitent pas déroger à l'obligation de domiciliation au sein de la commune pour ses élus.

La mise en consultation de la révision d'ensemble de la LEDP aura lieu dans la seconde moitié du premier semestre 2019. Cette révision se penchera sur la domiciliation politique des résidents en EMS, des détenus exécutant une peine privative de liberté, des conjoints séparés, des travailleuses ou travailleurs exerçant une activité professionnelle à l'extérieur de leur domicile, ou encore des étudiants. Fort de ces engagements et explications, le postulant retire son texte.

5. CONCLUSIONS

Vu les engagements de la cheffe du DIS consistant à ouvrir l'art. 4 LEDP sur le domicile politique (intégrant une réflexion sur l'échelon communal) au moment de la révision d'ensemble de la loi, le postulant retire son postulat.

Le présent rapport sera porté à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Lausanne, le 8 avril 2019

Le rapporteur :

(signé) *Jean Tschopp*